

Arrêté du Maire 2025-132
MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION CHEMIN DE
L'ARZAILLER DANS L'AGGLOMERATION D'ETOILE-SUR-RHONE

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L2131-2, L2213-1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110.1, R 110.2, R411-3-1 ; R 411.8, et R 411.25 à 28 ; R413-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la **Voie Communale Chemin de l'Arzailier** au droit des parcelles cadastrées section AK n°805 et AK 809, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération d'Etoile-sur-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale Chemin de l'Arzailier au droit des parcelles cadastrées section AK n°805 et AK 809 dans l'agglomération d'Etoile-sur-Rhône est réglementée comme suit :

Les usagers, du sud du chemin de l'Arzailier et se dirigeant vers le Boulevard des Remparts devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Etoile-sur-Rhône.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune d'Etoile-sur-Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Loriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,
- SDIS 26,
- Centre de secours d'ETOILE SUR RHONE,
- Préfecture de la Drôme,

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 22 avril 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL

